

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Commission restreinte du 7 décembre 2022

Présents : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Sébastien D'ORIANO (UNAF78), Harris PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE et Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPELS

La Commission rappelle aux arbitres ayant officiés sur les rencontres de sélection qu'elles ne sont pas indemnisées.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. Pascal TISSERAND**, en date du 20 Novembre 2022, concernant la rencontre de Coupe du Comité Vétérans opposant Carrières Grésillons AS à Trappes ES.

La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.

- Courrier de **M. Stéphane BARROIS**, Président du FCVO, en date du 21 Novembre 2022, concernant la rencontre de U14 D2 opposant Epone USBS à Villennes Orgeval FC.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Rodolphe CORDAILLAT**, en date du 22 Novembre 2022, concernant la prolongation de sa dispense d'activité. Un justificatif est fourni.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un bon rétablissement. Elle lui demande de revenir vers elle pour une reprise des désignations.

- Courrier de **M. Abdelsalem NOUIRA**, en date du 26 Novembre 2022, concernant son indisponibilité ce même weekend pour le stage des arbitres et sa désignation. Un justificatif est fourni.

La Commission prend note.

- Courrier de **l'AS BUCHELOISE**, en date du 27 Novembre 2022, concernant l'arrivée tardive de l'officiel sur la rencontre de U16 D2 opposant l'AS Bucheloise à St Germain en Laye FC.

La Commission prend note. Elle remercie le club pour la démarche.

- Courrier de **M. Ibrahim NOORMAHOMED**, en date du 29 Novembre 2022, concernant son souhait de mettre fin à sa carrière à la fin de saison.

La Commission prend note.

- Courrier de **l'AS POISSY**, en date du 1er décembre 2022, concernant la rencontre de U14 D2 du 19/11/22, opposant POISSY AS à MUREAUX OFC.

La Commission prend note. Elle remercie le club pour sa démarche.

- Courrier de **M. Arménio SIMOES**, en date du 1er Décembre 2022, concernant son absence au rattrapage théorique.

La Commission prend note. Elle espère pouvoir compter sur sa présence le 10 Décembre 2022.

- Courrier de **l'US SERBIE 78**, en date du 2 Décembre 2022, concernant ses demandes d'arbitres.

La Commission prend note. Elle informe le club que la Commission met tout en œuvre pour répondre favorablement aux demandes mais qu'il reste cependant délicat de satisfaire les requêtes vis-à-vis du nombre d'arbitres. Elle encourage les clubs à fournir un plus grand nombre d'arbitres dans l'optique de répondre favorablement aux demandes à moyen terme.

- Courrier de **M. Jérôme LANIER**, en date du 1er Décembre 2022, concernant la prolongation de sa dispense d'activité. Un justificatif est fourni.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Christian COIPEAU**, en date du 2 Décembre 2022, concernant l'incompatibilité d'officier le samedi.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Rémi FEREY**, Président du club de Hardricourt-Mezy, en date du 5 Décembre 2022, concernant la rencontre U18 D2 du 4/12/22 opposant Hardricourt-Mezy à Conflans FC.

La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.

- Courrier de **M. Luis PEDRO**, Président du club de Maisons-Laffitte FC, en date du 5 Décembre 2022, remerciant l'arbitre de la rencontre de SENIORS D4 du 4/12/22 opposant Trappes ES à Maisons-Laffitte FC.

La Commission prend note. Elle en informera l'arbitre.

- Courrier de **Mme Catherine MOREIRA**, secrétaire du club de Houilles SO, en date du 5 Décembre 2022, remerciant le trio arbitral désigné sur la rencontre de SENIORS D1 du 4/12/22 opposant Conflans FC à Houilles SO.

La Commission prend note. Elle en informera l'arbitre.

- Courrier de **M. Bryan MENDY**, candidat arbitre, en date du 5 Décembre 2022, concernant son absence sur la rencontre de SENIORS D4 opposant Vauxoise ES à Vinsky FC.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Lionel GILLON**, en date du 6 décembre 2022, concernant son absence sur la rencontre de SENIORS R3 opposant Hardricourt US à Maccabi Paris Metropole en date du 4/12/2022. Un justificatif médical est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. LIPPIS**, Président du FC MARQ, en date 6 Décembre 2022, concernant la situation de l'arbitre de son club Monsieur Enzo MOREAU.

La Commission prend note. Elle ne peut lui proposer une solution pour le moment, le dernier rattrapage étant prévu le 11 Décembre 2022.

- Courrier de **M. Patrick LE BILLAN**, en date du 6 Décembre 2022, concernant ses futures désignations.

La Commission prend note. Elle encourage l'arbitre dans sa démarche écologique mais ne peut lui apporter de solution.

- Courrier de **M. Gabriel DOUAI**, en date du 7 décembre 2022, concernant son indisponibilité à venir. Un justificatif médical est joint.

La Commission prend note.

GESTION DE L'EFFECTIF

- Situation de **M. Laurent MILORIAUX** qui souhaite prendre une année sabbatique pour raisons médicales au titre de la saison 2022-2023.

La Commission émet un avis favorable sur sa demande de congé sabbatique.

DÉCISIONS DE LA CDA

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U14 D2 opposant POISSY AS à LIMAY ALJ en date du 3/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant MESNIL LE ROI AS à CONFLANS FC en date du 04/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CARRIERES S/SEINE US à VILLENES ORGEVAL en date du 04/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant Bois d'ARCY AS à BUC FOOT AO en date du 4/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant VALLEE 78 à CHESNAY 78 FC en date du 4/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D5 opposant PECQ US à JOUY EN JOSAS US en date du 4/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant VELIZY ASC à MONTIGNY AS en date du 4/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant MAGNANVILLE LFC à GUERVILLE ARNOUVILLE en date du 13/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant FONTENAY ST PÈRE AS à LIMAY ALJ en date du 13/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant BOIS D'ARCY AS à ESSART LE ROI AGS en date du 13/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant BUCHELOISE AS à SARTROUVILLE ES en date du 13/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U14 D1 opposant POISSY AS à MAUREPAS AS en date du 12/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U14 D2 opposant St GERMAIN FC à POISSY AS en date du 12/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U14 D2 opposant POISSY AS à MUREAUX OFC en date du 19/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CARRIERES GRESSILLONS à TRAPPES ES en date du 20/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U16 D4 opposant Yvelines SUD à LIMAY ALJ en date du 20/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

AUDITIONS

La Commission, après audition de **M. Abdelilah BELMOURID**, concernant sa situation concernant la saison en cours ;

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission reste en attente de la validation de la licence de l'arbitre afin de pouvoir l'observer dès que possible.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission, après audition de **M. Carlos GONCALVES**, concernant sa situation pour la saison en cours ;

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission attend un retour de l'officiel à propos de son état de santé d'ici le 15 Janvier 2023 afin de pouvoir statuer sur sa situation.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

La Commission, après audition de **M. Jérôme LANIER**, concernant sa situation pour la saison en cours ;

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission informe l'officiel que si son état de santé le permet, il pourra participer au dernier test physique afin de satisfaire aux devoirs de sa mission.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

La Commission, après audition de **M. Stéphane BARROIS**, Président du club de Villennes Orgeval, concernant la rencontre du 19 Novembre 2022 en catégorie U14 D2 opposant Epone USBS à Villennes Orgeval ;

- *Considérant les propos rapportés par Stéphane BARROIS ;*
- *Considérant les propos rapportés par l'observateur du candidat ;*
- *Considérant la concordance des propos des deux parties ;*
- *Considérant le fait que l'observateur confirme que les exclusions ne sont pas justifiées ;*
- *Considérant le contexte de rencontre rendu très difficile par l'attitude d'agents extérieurs à la rencontre ;*
- *Considérant les propositions apportées par Stéphane BARROIS dans l'optique de bannir ce type de comportement ;*
- *Considérant les propositions apportées par Stéphane BARROIS dans l'optique d'aider et d'accompagner les jeunes arbitres ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission informe avoir détecté un manquement de l'observateur causé par une situation inédite. Elle s'engage à travailler dans les plus brefs délais sur un processus pour palier la problématique rencontrée.

Enfin, la Commission présente ses excuses auprès du club. Elle tient également à remercier le président du club de Villennes Orgeval pour ses propositions et son engagement au service de l'arbitrage.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation